

Commentaire de la décision n° 2005-3409 du 13 octobre 2005

Élection législative partielle dans la 13^{ème} circ. des Hauts-de-Seine

L'élection législative partielle qui a eu lieu les 25 septembre et 2 octobre 2005 dans la treizième circonscription du département des Hauts-de-Seine a vu la victoire au second tour de M. Patrick Devedjian, avec 55 % des suffrages exprimés.

M. K., candidat éliminé au premier tour avec 0,64 % des voix (175 bulletins), a déféré cette élection au Conseil constitutionnel par le moyen unique que le nécessaire n'avait pas été fait pour permettre aux personnes incarcérées d'exercer leur droit de vote.

Le droit de voter par procuration des personnes incarcérées (lorsqu'elles n'ont pas été privées de leurs droits civiques) est consacré au c) de l'article L. 71 du code électoral, issu de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 (art. 9).

Aux termes de l'article L. 71 du code électoral, dans sa nouvelle rédaction : "*Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration : ... c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale*".

La partie réglementaire du code électoral a été mise à jour en conséquence (décret n° 2004-134 du 12 février 2004). Désormais, l'article R. 73 du code électoral prévoit, en son deuxième alinéa, que les détenus non privés du droit de vote doivent fournir "*un extrait du registre d'écrou*" pour établir leur incapacité à se rendre dans un bureau de vote.

Tous les détenus souhaitant voter par procuration doivent s'adresser au greffe de l'établissement pour les formalités à accomplir. Un officier de police judiciaire se rend à la prison pour établir la procuration.

Afin de faciliter les déplacements des officiers de police judiciaire ou de leurs délégués, les demandes des détenus sont préalablement rassemblées par le l'établissement pénitentiaire.

A la demande du détenu, la durée de la procuration peut être fixée à une année (art. R. 74 du code électoral).

En l'espèce, le requérant soutenait que des personnes incarcérées, inscrites sur les listes électorales de la treizième circonscription des Hauts-de-Seine, n'avaient pas été mises à même d'exercer leur droit de vote par procuration.

Cependant, il n'apportait pas le premier commencement de preuve au soutien de la thèse selon laquelle les dispositions précitées sur le vote par procuration des détenus auraient été

méconnues, se bornant à reprocher à l'administration pénitentiaire de ne pas avoir fait les efforts suffisants pour promouvoir le vote des prisonniers.

Le traitement de cette réclamation relevait du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, aux termes duquel : "*le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée intéressée*".